

Comité de sécurité de l'information
Chambre sécurité sociale et santé & chambre autorité fédérale

CSI/CSSS/26/300

DÉLIBÉRATION N° 26/150 DU 6 OCTOBRE 2026 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS), L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET LE SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES AU DÉPARTEMENT FLAMAND « WERK, ECONOMIE, WETENSCHAP, INNOVATIE EN SOCIALE ECONOMIE » (WEWIS) EN VUE DE L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU CRÉDIT-CARRIÈRE¹

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er}, alinéa premier;

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er};

Vu la demande du département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie et sociale Economie » ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport du président.

¹ Chaque chambre peut uniquement se prononcer sur les communications de données à caractère personnel pour lesquelles elle est compétente en vertu de la réglementation en vigueur. La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est, en l'espèce, uniquement compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (en application de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*). La chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est, en l'espèce, uniquement compétente pour se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances (en application de l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*).

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vue de l'exécution de la réglementation relative au crédit-carrière, en particulier déterminer le droit au crédit-carrière, enregistrer et rémunérer l'accompagnateur de carrière, faire rapport sur le système, préparer et évaluer les politiques et exécuter la surveillance et le contrôle, le Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie » (DWEWIS) souhaite faire appel à des données de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et du service public fédéral Finances, et ce à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) et de l'intégrateur de services flamand (VDI). Le traitement des informations dans ce cadre est régi dans le chapitre 9 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*.
2. Le décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière* entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement. L'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} octobre 2026 *portant exécution du décret du 19 juin relatif au système de crédit-carrière* fixe cette date au 1^{er} janvier 2027. La présente délibération n'entre dès lors seulement en vigueur au 1^{er} janvier 2027. Dans le même arrêté du Gouvernement flamand, le DWESIS est, par ailleurs, désigné comme le responsable du traitement pour le projet.
3. Dans le système du crédit-carrière, un accompagnateur de carrière enregistré assiste le demandeur conformément aux conditions du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*. Il s'agit d'un droit à un accompagnement de carrière subventionné en Région flamande, qui remplacera le droit actuel à des chèques-carrière. En vertu de la réglementation, les deux parties doivent répondre à certaines conditions (voir en particulier les articles 4, 7, 12 et 13).
 - En vertu de l'*article 4*, le demandeur de crédit-carrière doit satisfaire à des conditions en matière de domicile, d'activité professionnelle (en tant que travailleur salarié ou indépendant), d'expérience professionnelle (au moins sept ans) et d'âge et certains groupes de travailleurs sont exclus (personnes sous contrat d'occupation d'étudiants ou d'un contrat de travail « flexi-job »);
 - En vertu de l'*article 7*, le demandeur d'un crédit-carrière et l'accompagnateur de carrière ne peuvent pas être en service auprès du même employeur ou auprès d'employeurs juridiquement liés, certaines relations familiales ou entre ménages sont interdites entre les parties et l'accompagnement de carrière n'est pas effectué entièrement ou partiellement en sous-traitance;
 - En vertu de l'*article 12*, les accompagnateurs de carrière doivent avoir un certain type de diplôme, un certain type de qualification professionnelle et justifier de trois ans d'expérience professionnelle pertinente (en matière d'accompagnement psychologique, d'accompagnement de carrière, d'orientation de carrière, ...) et ils doivent adhérer à un code de conduite;
 - En vertu de l'*article 13*, les accompagnateurs de carrière dotés de la personnalité juridique doivent avoir été constitués conformément aux règles de droit applicables, ils

ne peuvent pas être en état de faillite ou d'insolvabilité manifeste et ne peuvent pas être redevables d'arriérés de paiements sociaux et fiscaux, d'amendes ou d'intérêts.

4. Les données à caractère personnel à traiter concernent uniquement les demandeurs du crédit-carrière et les accompagnateurs de carrière.

5. *Informations relatives aux activités en tant que travailleur salarié (source: ONSS)*

Le fichier du personnel est une banque de données de contrats (contrats de travail) conclus entre employeurs et travailleurs qui est alimentée par la déclaration DIMONA (la déclaration immédiate de début et de fin de la relation de travail) et qui contient principalement les données à caractère personnel suivantes: le numéro ONSS de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) du travailleur, le numéro DIMONA, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la commission paritaire, le type de travailleur et des informations relatives à l'utilisateur de services d'un bureau de travail intérimaire (numéro ONSS, numéro d'entreprise, dénomination et commission paritaire).

- en ce qui concerne l'*accompagnateur de carrière*, le DWEWIS souhaite disposer du numéro d'entreprise de l'employeur, du NISS du travailleur, du numéro DIMONA, de la période d'occupation (date d'entrée en service et date de sortie de service) et de la date de la dernière mise à jour;
- en ce qui concerne le *demandeur d'un crédit-carrière*, le DWEWIS souhaite disposer du numéro d'entreprise de l'employeur, du NISS du travailleur, du numéro DIMONA, de la période d'occupation (date d'entrée en service et date de sortie de service), de la commission paritaire, du type de travailleur et de la date de la dernière mise à jour.

6. *Informations relatives aux activités en tant que travailleur indépendant (source: INASTI)*

Le DWESIS consulte le répertoire général des travailleurs indépendants qui, outre plusieurs renseignements purement administratifs, contient les données à caractère personnel suivantes: le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne concernée, les dates effectives de prise de cours et de fin de l'activité indépendante, l'identité de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (indiquée à l'aide du numéro d'identification et du numéro d'entreprise), la date de signature de la nouvelle affiliation, la catégorie de cotisations, la date de modification de la catégorie de cotisations et la décision relative à l'assimilation. Tant les informations relatives aux accompagnateurs de carrière que les informations relatives au crédit-carrière semblent nécessaires pour l'exécution des missions du DWESIS.

7. *Informations relatives aux dettes sociales des accompagnateurs de carrière (source: ONSS)*

Afin de pouvoir vérifier, dans le cadre de l'application de l'article 13 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*, les dettes sociales des accompagnateurs de carrière-personnes morales, le DWEWIS souhaite accéder à l'identité de l'employeur (avec indication du numéro d'entreprise, du code d'importance et éventuellement du trimestre de

déclaration de l'arrêt de l'activité) et sa situation par rapport à l'ONSS (avec indication du montant des dettes sociales et éventuellement des trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant des dettes sociales contesté).

8. *Informations relatives aux dettes fiscales des accompagnateurs de carrière (source: SPF Finances)*

Le DWESIS souhaite accéder, pour la même finalité, aux informations relatives aux dettes fiscales vis-à-vis du service public fédéral Finances. En ce qui concerne les accompagnateurs de carrière dotés de la personnalité juridique, l'organisation procéderait, au moyen de leur numéro d'entreprise, au traitement des renseignements suivants: l'existence d'une dette fiscale (oui/non), le montant de la dette fiscale et la date de constatation de la dette fiscale.

9. Le DWESIS souhaite aussi accéder aux modifications réalisées dans le passé aux données à caractère personnel demandées, en particulier à l'historique de la période des activités professionnelles en tant que salarié et/ou indépendant pour l'ensemble de la carrière de la personne, étant donné que celui-ci est nécessaire pour réaliser des calculs corrects.
10. Le DWESIS souhaite aussi, et ce exclusivement pour les accompagnateurs de carrière, recevoir automatiquement les modifications (mutations) des informations relatives aux activités professionnelles (en tant que travailleur salarié ou travailleur indépendant), puisqu'il doit pouvoir supprimer, dans certaines situations, l'enregistrement d'un accompagnateur de carrière de sorte qu'il ne puisse plus offrir une aide (par exemple, lorsqu'un accompagnateur de carrière s'est enregistré avec l'indication d'un employeur déterminé et qu'il apparaît ensuite qu'il n'est plus en service auprès de cet employeur ou que cet employeur a mis fin à ses activités et, de manière plus générale, lorsqu'un accompagnateur de carrière met fin à ses activités, les conditions applicables pour son enregistrement n'étant dès lors plus remplies).
11. Les renseignements doivent être consultables de manière périodique pour le DWESIS. La délibération du Comité de sécurité de l'information est demandée pour une durée indéterminée, aussi longtemps que la Région flamande organise le système du crédit-carrière et doit pouvoir s'assurer dans ce cadre de la situation des parties concernées (la réglementation actuelle n'est pas limitée dans le temps). Le DWESIS conserve les informations relatives à l'ONSS, à l'INASTI et au service public fédéral Finances conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*, c'est-à-dire jusqu'à dix ans suivant le dernier paiement ou le refus de paiement (pour ce qui concerne les informations relatives aux accompagnateurs de carrière) et jusqu'à dix ans suivant la fin de la carrière (pour ce qui concerne les informations relatives aux personnes accompagnées).
12. Au sein du DWESIS, les données à caractère personnel sont uniquement accessibles au responsable de la mesure, aux gestionnaires de dossiers et aux responsables financiers de la section « Teverkstelling en Competenties » du service « Teverkstelling », et ce en vue d'un traitement efficace des demandes d'enregistrement en tant qu'accompagnateur de carrière et des demandes d'exercice du droit à un crédit-carrière. Ces derniers sont tous strictement tenus de traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle. Les données à caractère

personnel ne sont pas accessibles à des tiers. Il est vrai que la BCSS et le VDI interviennent dans l'échange de données à caractère personnel; toutefois, ils n'ont pas accès à leur contenu.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

13. La communication de données par l'ONSS et l'INASTI doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
14. La communication de données par le Service public fédéral Finances doit faire l'objet d'une délibération de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.
15. Le Comité de sécurité de l'information fait observer que le DWESIS a, pour l'exécution de ses missions, aussi besoin de renseignements relatifs aux dettes sociales et fiscales des accompagnateurs de carrière-personnes morales. Bien que le Comité de sécurité de l'information puisse en principe uniquement se prononcer sur la communication de données relatives à des personnes physiques (« *données à caractère personnel* » au sens des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 15 août 2012), il estime toutefois qu'il est, en l'espèce, aussi compétent pour se prononcer sur la communication des informations relatives aux dettes sociales (*point 7*) et aux dettes fiscales (*point 8*). Le numéro d'entreprise concernant lequel des informations sont demandées, peut, en effet, aussi appartenir à une entreprise unipersonnelle (un type d'entreprise constituée d'une seule personne physique qui est entièrement responsable).

Licéité du traitement

16. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions explicites mentionnées dans cet article est remplie.
17. La communication de données à caractère personnel est légitime en ce sens qu'elle est nécessaire pour le DWESIS en vue de la réalisation d'une obligation légale qui lui incombe en tant que responsable du traitement au sens de l'article 6, 1, alinéa 1^{er}, c). Les données à caractère personnel précitées de l'ONSS, de l'INASTI et du service public fédéral Finances sont en particulier nécessaire pour le DWESIS en vue de l'application du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*.

18. Le DWESIS doit vérifier si les acteurs (tant les demandeurs du crédit-carrière que les accompagnateurs de carrière) répondent aux conditions prévues dans la réglementation (relatives à l'activité professionnelle, à l'expérience professionnelle et à la nature du contrat de travail du demandeur du crédit-carrière, concernant sa relation juridique avec l'accompagnateur de carrière, l'expérience professionnelle pertinente de l'accompagnateur de carrière, concernant ses dettes sociales et fiscales, ...).

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

19. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, les données à caractère personnel sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (*limitation des finalités*), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de ces finalités (*minimisation des données*), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (*limitation de la conservation*) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles adéquates de façon à garantir une sécurité appropriée (*intégrité et confidentialité*).

Limitation de la finalité

20. La communication au DWESIS poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de la réglementation relative au crédit-carrière contenue dans le décret du 19 juin 2026. L'organisation est en particulier chargée de déterminer le droit au crédit-carrière, d'enregistrer et de payer l'accompagnateur de carrière, de faire rapport sur le système, d'évaluer et de préparer les politiques et d'exécuter la surveillance et le contrôle.

Minimisation des données

21. Les données à communiquer ont uniquement trait aux demandeurs du crédit-carrière et aux accompagnateurs de carrière. Ces acteurs sont enregistrés, au préalable, sous un code significatif (une qualité spécifique pour les demandeurs du crédit-carrière, une qualité spécifique pour les accompagnateurs de carrière) dans le répertoire des références du VDI. Le DWESIS fait de la sorte explicitement savoir qu'il gère un type de dossier déterminé concernant ces acteurs.
22. Le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) est soit le numéro de registre national², soit le numéro Banque Carrefour³. En application de l'article 15, § 3, de la loi du 15 janvier 1990 et de l'article 35/1, § 2, de la loi du 15 août 2012, le Comité de sécurité de l'information peut lui-même octroyer une autorisation pour l'usage du numéro de registre national, dans la mesure où ce numéro est nécessaire dans le cadre de la communication de

² Le numéro d'identification visé à l'article 2, § 3, de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*.

³ Le numéro d'identification visé à l'article 4, § 2, troisième alinéa, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

données à caractère personnel concernant laquelle il doit se prononcer. Le Comité de sécurité de l'information autorise donc, par la présente, le DWESIS à utiliser le numéro de registre national. L'usage du numéro Banque Carrefour est libre, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.

23. Les données à caractère personnel s'avèrent nécessaires pour l'application correcte du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*. Elles se limitent, par personne concernée, aux informations relatives aux activités en tant que travailleur salarié (ONSS) ou travailleur indépendant (INASTI) et aux informations relatives aux dettes sociales et fiscales des accompagnateurs de carrière.
24. Le DWESIS doit, dans un premier temps, pouvoir vérifier par demandeur d'un crédit-carrière les activités professionnelles afin de contrôler qu'il répond effectivement aux conditions suivantes déterminées dans les articles 4 et 7 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*.
 - Si l'adresse du domicile de la personne concernée ne se trouve pas sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, elle doit obligatoirement exercer son activité professionnelle sur le territoire de la région de langue néerlandaise ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
 - La personne concernée doit soit travailler dans le cadre d'un contrat de travail ou exercer une activité professionnelle sous l'autorité d'une autre personne, soit tomber sous le champ d'application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 *organisant le statut des travailleurs indépendants* et justifier d'une expérience de travail d'au moins sept ans⁴;
 - La personne concernée ne peut pas travailler dans le cadre d'un contrat de travail pour étudiants (titre VII de la loi du 3 juillet 1978 *relative aux contrats de travail*) ou dans le cadre d'un contrat de travail « flexi-job » (article 3, 4°, de la loi du 16 novembre 2015 *portant des dispositions diverses en matière sociale*);
 - L'accompagnement de carrière n'est pas offert aux travailleurs employés par le même employeur que l'accompagnateur de carrière, ni aux travailleurs employés dans des entreprises liées à cet employeur, conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

L'organisation doit donc pouvoir traiter certaines données à caractère personnel relatives aux activités *en tant que travailleur salarié* (en particulier, le numéro d'entreprise de l'employeur, le NISS du travailleur, le numéro DIMONA, la période d'occupation, la commission paritaire, le type de travailleur et la date de la dernière mise à jour) ou aux activités *en tant que travailleur indépendant* (en particulier, le NISS du travailleur indépendant, la période, l'identité de la caisse d'assurance sociale, la date de signature de la

⁴ Dans l'arrêté du Gouvernement flamand, il y a lieu d'entendre par expérience professionnelle d'au moins sept ans, le fait que le demandeur justifie d'une expérience de travail d'au moins 2.555 jours calculés comme 2.555 jours de prestations et d'assimilations. La réglementation indique explicitement les périodes qui entrent en considération et celles qui n'entrent pas en considération.

nouvelle affiliation, la catégorie de cotisation, la date de modification de la catégorie de cotisations et la décision relative à l'assimilation.

25. Le DWESIS doit ensuite aussi pouvoir consulter les activités professionnelles des accompagnateurs de carrière, plus précisément pour vérifier s'ils répondent aux conditions suivantes déterminées dans les articles 7 et 12 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*.
- L'accompagnement de carrière n'est pas offert aux travailleurs employés par le même employeur que l'accompagnateur de carrière, ni aux travailleurs employés dans des entreprises liées à cet employeur, conformément à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations ;
 - L'accompagnateur de carrière justifie de trois ans d'expérience professionnelle pertinente dans le domaine de l'accompagnement psychologique, de l'accompagnement de carrière, de l'orientation ou du coaching de carrière, de l'accompagnement de reclassement ou de demandeurs d'emploi, ou de la politique du personnel et de l'organisation.

Le DWESIS a besoin des données à caractère personnel précitées, à savoir les informations de l'ONSS relatives à l'occupation et aux prestations et les informations de l'INASTI relatives à l'affiliation auprès de la caisse d'assurance sociale, pour l'identification et l'enregistrement de l'accompagnateur de carrière et le paiement de sa rémunération.

26. Enfin, en vue de l'application de l'article 13 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*, le DWESIS doit pouvoir contrôler si les accompagnateurs de carrière dotés de la personnalité juridique (le cas échéant, les entreprises unipersonnelles) n'ont pas de dettes sociales ou fiscales. L'ONSS mettrait à la disposition, par accompagnateur de carrière identifié au moyen de son numéro d'entreprise (complété par le code d'importance et éventuellement le trimestre de la déclaration de l'arrêt de l'activité), le montant des dettes sociales, éventuellement aussi les trimestres pour lesquels la déclaration fait défaut, la nature de la contestation et/ou le montant contesté des dettes sociales. Le service public fédéral Finances transmettrait quant à lui les renseignements suivants: l'existence ou non d'une dette fiscale, le montant de la dette fiscale et la date de la constatation de la dette fiscale.
27. L'accès à l'historique de la période des activités professionnelles en tant que travailleur salarié et/ou travailleur indépendant pour la carrière complète de la personne concernée s'avère nécessaire pour le DWESIS afin de pouvoir réaliser les calculs corrects relatifs à l'expérience professionnelle. L'organisation souhaite par ailleurs, uniquement pour les accompagnateurs de carrière, recevoir automatiquement les modifications des informations relatives aux activités professionnelles, parce qu'elle doit pouvoir supprimer, dans certains cas, l'enregistrement de l'accompagnateur de carrière.

Limitation de la conservation

28. Le DWEWIS conserve les données à caractère personnel en vertu de l'article 36 du décret du 19 juin 2026 *relatif au système de crédit-carrière*, c'est-à-dire (pour un demandeur du

crédit-carrière) jusqu'à dix ans suivant la fin de la carrière ou (pour un accompagnateur de carrière) jusqu'à dix ans suivant le dernier paiement ou le refus de paiement.

Intégrité et confidentialité

29. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite par l'ONSS et l'INASTI au DWESIS s'effectue à l'intervention de la BCSS.
30. La communication de données à caractère personnel intervient également à l'intervention du VDI, comme prévu dans le décret du 13 juillet 2012 *portant la création et l'organisation d'un intégrateur de services flamand*, dans le strict respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services. Lorsqu'il est fait appel aux services de la BCSS pour l'obtention des informations précitées, le VDI fournit un *legal context* spécifique (une indication de la finalité) qui permet à la BCSS de contrôler que le DWEWIS dispose effectivement de la délibération du Comité de sécurité de l'information requise à cet effet. Par ailleurs, la communication fait l'objet d'une prise de traces et une traçabilité de bout en bout est garantie.
31. Dans la mesure où le DWEWIS fait appel à un sous-traitant pour la réalisation de ce projet, la relation entre les deux parties est régie par les dispositions de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.
32. La présente délibération du Comité de sécurité de l'information est publiée sur le site internet du DWESIS, à titre de communication d'informations relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'application de la réglementation relative au crédit-carrière.
33. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWEWIS tient compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
34. L'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, définies par le Comité général de coordination de la BCSS.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information et la chambre autorité fédérale, chacun dans leurs domaines de compétences,

concluent que la communication des données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale (ONSS), l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le service public fédéral Finances au Département flamand « Werk, Economie, Wetenschap, Innovatie en Sociale Economie (DWEWIS) », en vue de l'application de la réglementation relative au crédit-carrière, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données à caractère personnel qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la Chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles. Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du service public fédéral Stratégie et Appui, à l'adresse suivante : avenue Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
--